

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

DECISION DU PRESIDENT

N° 2025-09-05

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical

NATURE DE L'ACTE : CONVENTION D'HONORAIRES DE FRAIS D'AVOCAT

OBJET : CONVENTION D'HONORAIRES N°2025-10 - AFFAIRE CONCERNANT LA SARL BERNARD BORGET POUR DES INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE THONON

Le Président du Syr'Usses, Jean-Yves Mâchard,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Comité Syndical n°2020-09-06 en date du 17 septembre 2020 relative aux délégations consenties au Président par le Comité Syndical et au Vice-Président en cas d'empêchement du Président, et notamment son article 11° qui permet de « fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts » ;

CONSIDÉRANT la déclaration de signalement réalisée par le Syr'Usses, en date du 01 mars 2023 auprès des services de l'Etat et de l'Office Français de la Biodiversité, constatant sur place, le 28 février 2023, un terrassement, un remblaiement et un agrandissement d'anciens étangs sur des parcelles classées en zones humides et dans le périmètre du site Natura 2000 les Usses sur la commune de Chêne-en-Semine et cela sans autorisations administratives et études environnementales préalables ;

CONSIDÉRANT que ces travaux portent atteinte à la préservation des milieux aquatiques et de la biodiversité associée, et aux missions exercées par le Syr'Usses en tant que structure publique en charge de la compétence GEMAPI, et notamment l'item 8° « la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » et en tant que structure animatrice du Site Natura 2000 Les Usses au moment des faits ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sans autorisation relèvent d'infractions environnementales susceptibles de poursuites pénales et administratives ;

CONSIDÉRANT la décision n°2025-09-04 portant ester en justice – constitution de partie civile dans l'affaire citée en objet ;

DÉCIDE:

Article 1 :

D'attribuer la convention d'honoraires n° M-2025-10 à la SELARL CABINET SEBASTIEN PLUNIAN, représentée par Maître PLUNIAN Sébastien, Société d'avocats inter-barreau, dont le cabinet est fixé au 27 Rue Paul Henri Spaak, 26 000 VALENCE.

La convention comprend la représentation du syndicat dans le cadre du litige visé en objet devant le Tribunal judiciaire de Thonon jusqu'au prononcé d'une décision. Elle ne comprend pas la défense des intérêts du syndicat dans le cadre de l'exercice d'une éventuelle voie de recours.

Le Syr'Usses accepte de régler les diligences de l'avocat au tarif hors taxe qui suit :

- Procédure au fond devant le TJ (ouverture de dossier, premières diligences, demande de copie du dossier pénal) : 650,00€ HT
- Conclusions d'intervenant initiales : 700,00€ HT
- Gestion des significations et notifications, suivi du dossier auprès du Tribunal : 600,00€ HT
- Rédaction de conclusions ultérieures : 550,00€ HT/jeu de conclusions
- Préparation audience de plaidoirie, reprise du dossier, préparation du dossier et éléments de plaidoirie technique : 200,00€ HT

- Audience de plaidoirie : 750,00€ HT, frais de déplacement en sus sur la base du barème fiscale en vigueur, temps de déplacement gratuit
- Droit de plaidoirie : 13,00€
- Autres diligences : tarif horaire de 150,00€ HT
- Réunions : forfait de 550,00 € HT la demi-journée et 1 000,00€ HT la journée, outre les frais de déplacement à rembourser selon le barème kilométrique
- Honoraire de résultat : néant
- Frais de chancellerie : 10% du montant HT des honoraires facturés
- Frais de déplacement : 0,635 € HT/km
- TVA à 20%

Article 2 :

D'avoir recours pour le financement de ces prestations aux fonds propres du Syndicat.
Et DIT que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits aux budgets

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion au Comité Syndical et figurera au registre des délibérations.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et publiée sur le site internet du Syr'Usses.

Fait à Bassy, le 24 septembre 2025

Jean-Yves MÂCHARD,
Le Président du Syr'Usses,

